



Verdict du jury du coroner
Bureau du coroner en chef
Loi sur les coroners- Province de l'Ontario

Nom de famille : Tabatabaei
Prénoms : Kaveh
À l'âge de : 49

Tenue à : Toronto
du : 20 octobre 2014
au : 31 octobre 2014
Par : Dr William Lucas, coroner pour l'Ontario
avons fait enquête dans l'affaire et avons conclu ce qui suit :

Nom du détunt : Kaveh Tabatabaei
Date et heure du décès : 11 août 2011 à 23 h 32
Lieu du décès : 90 Cottonwood Court, Markham (Ontario)
Cause du décès : Blessures par balles dans la poitrine.
Circonstances du décès : Homicide

(Original signé par: Président du jury)

Ce verdict a été reçu le 31 octobre 2014
Nom du coroner : Dr William Lucas
(Original signé par: coroner)

Nous, membres du jury, formulons les recommandations suivantes :

Enquête sur le décès de :

Kaveh Tabatabaei

Recommandations du jury

Recommandations formulées par le jury des enquêtes Toreihi/Tabatabaei

Recommandations visant les services de police

1. Il est recommandé que tous les chefs de police et toutes les commissions de services policiers dans la province de l'Ontario envisagent de doter tous les agents de première ligne d'armes à impulsions (AI), conformément aux directives formulées par la Section des normes policières du ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels. Reconnaissant que le déploiement d'une AI est un sujet controversé dans certaines juridictions, une consultation publique est souhaitable, mais l'utilisation des armes à AI ne doit pas être dictée par les résultats d'une consultation publique.
2. Il est recommandé que le Collège de police de l'Ontario et tous les services de police de l'Ontario utilisent les faits et circonstances de ces décès (en supprimant les identifiants) pour élaborer un scénario de formation sur l'efficacité possible des AI en tant qu'option de recours à la force.
3. Il est recommandé que tous les services de police mettent en place, dans la mesure du possible, une unité intégrée pour les cas de violence familiale afin d'améliorer l'efficacité et l'efficacité de l'évaluation des risques, de la gestion des cas à haut risque, des poursuites pénales dans les cas de violence familiale ainsi que pour soutenir la formation spécialisée des agents de police dans ce domaine.
4. Il est recommandé d'encourager tous les services de police à remplir leurs rapports standardisés d'évaluation du risque de violence familiale (rapport supplémentaire sur la violence conjugale [DVSR] ou gestion du risque de violence familiale [DVRM]) dans les 24 heures suivant un incident de violence familiale justifiant le dépôt d'une accusation, que la victime accepte ou non de coopérer. Lorsqu'aucun chef d'accusation n'est déposé, il faut néanmoins rédiger un rapport de police détaillé, comprenant notamment les renseignements qui pourraient être utiles pour l'évaluation des risques.

Recommandations visant des ministères

5. Il est recommandé que le ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels, en collaboration avec le ministère de Services sociaux et communautaires, mette en place un réseau de centres intégrés de services de soutien pour aider à la fois les victimes et les auteurs de violence familiale d'une manière coordonnée, complète, et efficace au regard du coût. Ces centres pourraient s'inspirer du modèle des centres de sécurité communautaire qui existent déjà dans plusieurs régions de la province.
6. Il est recommandé aux ministères chargés de la vérification et du financement des programmes offerts au York Region Centre for Community Safety de maintenir le financement et le soutien des programmes qui relèvent de leurs mandats respectifs, parce que ces programmes forment un important réseau intégré de services de soutien. Ces ministères sont les suivants : ministère des Services sociaux et communautaires, ministère du Procureur général, ministère de la Santé et des Soins de longue durée, Direction générale de la condition féminine de l'Ontario, ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse et ministère des Affaires civiles et de l'Immigration.

7. Il est recommandé au ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse, au ministère des Services sociaux et communautaires et au ministère de la Santé et de Soins de longue durée d'examiner les listes d'attente des organismes qui fournissent des services de counseling et de soutien aux victimes, aux enfants et aux auteurs de violence conjugale et familiale afin de leur accorder des fonds supplémentaires pour réduire ces listes d'attente.
8. Il est recommandé de renforcer toutes les campagnes de sensibilisation et d'éducation du public concernant la violence conjugale et familiale afin de souligner l'obligation morale de tous les membres de la collectivité de signaler immédiatement à leur service de police local tous les incidents de violence conjugale ou familiale dont ils ont connaissance. Le ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse, le ministère des Services sociaux et communautaires, le ministère de la Santé et des Soins de longue durée, le ministère du Travail, le ministère des Affaires civiles et de l'Immigration et le ministère de l'Éducation devraient mettre au point et diffuser largement une campagne intégrée de sensibilisation du public sur la violence conjugale et familiale.

Recommandations visant les sociétés d'aide à l'enfance (SAE)

9. Il est recommandé que l'Association ontarienne des sociétés d'aide à l'enfance, avec un soutien financier adéquat du ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse, examine, mette à jour et améliore la formation, mise à la disposition de toutes les SAE, portant sur la réponse aux cas de violence conjugale et familiale. Cette formation devrait refléter la documentation la plus récente ainsi que des pratiques et modalités de traitement fondées sur des preuves concrètes.
10. Il est recommandé que cette formation améliorée des SAE facilite une évaluation approfondie des risques pour les deux parents et pour les enfants, ainsi que l'élaboration de plans de gestion des risques pour les familles, en collaboration avec d'autres partenaires communautaires, selon le cas.
11. Il est recommandé que cette formation améliorée traite aussi de la dynamique unique des familles d'immigrants, qui peuvent faire face à des situations de stress et à des obstacles supplémentaires d'accès aux services et éprouver une certaine réticence à avoir affaire à des organismes mandatés par le gouvernement.
12. Il est recommandé au ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse d'accorder un financement supplémentaire pour la formation des superviseurs et des travailleurs de première ligne des SAE sur les questions de violence conjugale, et de financer les services supplémentaires nécessaires pour combler l'absence des travailleurs en formation.
13. Il est recommandé qu'à la suite de tout incident mortel de violence familiale survenu dans une famille qui avait reçu les services d'une SAE au cours des 12 mois précédents et pour laquelle on avait relevé des problèmes de violence familiale, la SAE soumette au Bureau du coroner en chef (BCC) un rapport et un sommaire de cas, sur le modèle de la Fiche de signalement d'un décès d'enfant et sommaire du cas. À la demande du BCC, la SAE devrait alors procéder à un examen interne des circonstances du décès et en communiquer les résultats au BCC pour faciliter l'enquête du coroner. Les leçons tirées de ces examens devraient être communiquées à toutes les autres SAE ainsi qu'à l'Association des sociétés d'aide à l'enfance de l'Ontario.

Recommandations visant le Programme d'intervention auprès des partenaires violents

14. Il est recommandé de transmettre aux fournisseurs de services du Programme d'intervention auprès des partenaires violents (PIV) toutes les évaluations disponibles des risques (DVSR ou DVRM) ainsi que tous les documents pertinents du mémoire de la Couronne, notamment le synopsis de l'infraction, les antécédents criminels, l'historique des contacts avec la police et les antécédents d'abus d'alcool ou d'autres drogues, afin de les aider à déterminer si le programme répond aux besoins du délinquant ou s'il serait préférable de l'orienter d'urgence vers d'autres programmes, agences ou prestataires de services.
15. Il est recommandé que les fournisseurs de services du PIV évaluent continuellement les besoins des délinquants, depuis la prise en charge et tout au long du programme, afin de les orienter au besoin vers d'autres programmes, agences ou prestataires de services.
16. Il est recommandé que le ministère du Procureur général, le ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels et le ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse examinent l'entente actuelle régissant l'échange de renseignements entre les programmes PIV, le Programme d'aide aux victimes et aux témoins, le ministère du Procureur général (Division du droit criminel) et le ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels (Division des services correctionnels communautaires pour adultes, probation et libération conditionnelle) et de modifier cette entente de manière à y inclure les sociétés d'aide à l'enfance ainsi que les services de police municipaux et provinciaux.

Recommandations visant le partage de l'information

17. Il est recommandé que le ministère du Procureur général, le ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse et le ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels tirent les leçons du présent cas afin de mettre en place un mécanisme efficient et efficace pour le partage de l'information entre les ministères et les fournisseurs de services.
18. Il est recommandé que le ministère du Procureur général, le ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse, le ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels, l'Association des chefs de police de l'Ontario et l'Association des sociétés d'aide à l'enfance de l'Ontario examinent la législation existante et formulent des recommandations claires de modifications législatives visant à assurer le partage en temps opportun des renseignements pertinents pour les cas de violence conjugale et familiale.
19. Il est recommandé que dans tous les cas où il y a allégation de violence conjugale, que des accusations soient déposées ou non, et où la police a notifié la société d'aide à l'enfance, la police fasse parvenir à celle-ci une copie de son sommaire ainsi que le DVSR ou DVRM (le cas échéant).
20. Il est recommandé que dans tous les cas de violence conjugale où une accusation a été déposée et où la police a notifié la société d'aide à l'enfance, la police doit fournir à celle-ci une copie de la promesse ou l'engagement de caution de l'accusé.

21. Lorsqu'un DVRM indique l'intervention d'une SAE, il est recommandé de faire parvenir à celle-ci toutes les évaluations disponibles des risques ainsi que tous les documents pertinents du mémoire de la Couronne, notamment le synopsis de l'infraction, les antécédents criminels, l'historique des contacts avec la police, les antécédents d'abus d'alcool ou d'autres drogues ainsi que le texte final de l'ordonnance de probation, afin de l'aider à évaluer et à gérer le risque pour les enfants.
22. Il est recommandé que les Child & Family Services of York Region (« la SAE de York ») et la Police régionale de York (« PRY ») élaborent un protocole officiel décrivant leurs interventions conjointes lors d'enquêtes sur des cas de violence conjugale et familiale. La SAE de York et la PRY devraient clarifier leurs politiques et procédures, afin de maximiser le partage de l'information dans les cas de violence conjugale et familiale.

Recommandations visant la formation

23. Il est recommandé que le ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels, le ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse, le ministère des Services sociaux et communautaires, le ministère de la Santé et des Soins de longue durée, et l'Association des sociétés d'aide à l'enfance de l'Ontario veillent à ce que tous les prestataires de services communautaires qui fournissent des services aux victimes, aux enfants ou aux auteurs de violence conjugale et familiale, examinent leurs protocoles pour s'assurer qu'ils utilisent les meilleures pratiques actuelles, basées sur la documentation la plus récente et sur des modalités de traitement fondées sur des preuves concrètes, et que tous les travailleurs de première ligne et les superviseurs aient reçu une formation sur ces meilleures pratiques. Les ministères qui supervisent ces fournisseurs de première ligne devraient accorder un financement spécifique et supplémentaire pour couvrir la formation de tous les travailleurs.
24. Il est recommandé que le ministère du Procureur général, Division du droit criminel, utilise les faits et circonstances de ce cas (en supprimant les identifiants) dans le cadre d'une formation sur les questions de violence conjugale pour les avocats de la Couronne, les procureurs de la Couronne, les sous-procureurs de la Couronne et les procureurs adjoints de la Couronne.
25. Il est recommandé que les médecins de famille, les psychiatres et les professionnels de la santé mentale qui effectuent des évaluations pour les tribunaux criminels, que ce soit à la demande de la personne elle-même, d'un avocat ou par décision judiciaire, s'assurent d'avoir une formation appropriée et de respecter une norme de pratique qui comprend un examen des renseignements provenant d'autres sources dans le cadre de l'examen des antécédents. Le consentement de l'accusé doit être obtenu et les renseignements provenant d'autres sources doivent inclure, au minimum, la description, par la victime, du comportement violent et agressif de l'accusé. Une telle évaluation ne devrait jamais être fondée uniquement sur l'autoévaluation de l'accusé. Si l'accusé refuse de donner son consentement, il faut le mentionner dans le rapport.
26. Il est recommandé que l'importance d'avoir suivi cette formation et d'avoir obtenu ces renseignements avant de procéder à une évaluation liée à une procédure judiciaire soit rappelée dans un avis spécial aux psychiatres de l'Ontario par leurs organismes provinciaux et nationaux compétents (Ordre des médecins et

chirurgiens de l'Ontario, Association canadienne de protection médicale, Association des psychiatres du Canada). Des connaissances, des compétences, une formation et de l'expérience spécialisées sont indispensables pour procéder à des évaluations psychiatriques dans n'importe quel contexte médico-légal, y compris les évaluations ordonnées par un tribunal. Les psychiatres doivent recevoir une formation sur le caractère particulier de ces évaluations et rapports, notamment : a) la nécessité d'être clair en ce qui concerne les limites de la confidentialité; b) la nécessité d'examiner de multiples sources d'information; c) étant donné le contexte médico-légal, la nécessité de ne pas se fonder uniquement sur l'auto-évaluation et d'obtenir de façon proactive des renseignements provenant d'autres sources pertinentes, par exemple, le casier judiciaire, les rapports d'incident de police et les déclarations des victimes/témoins.

27. Il est recommandé que toutes les facultés de médecine de l'Ontario et leurs départements de psychiatrie incluent la violence domestique, ainsi que l'évaluation des risques, la planification de la sécurité et la gestion des risques, en tant que composante obligatoire de leurs programmes de formation et de leurs processus d'agrément. La sécurité doit toujours être la priorité absolue et, avant d'accréditer un programme de formation médicale, il faut s'assurer que les personnes qui suivent cette formation, à tous les niveaux, acquièrent les compétences nécessaires en techniques d'évaluation et de gestion des risques. Il s'agit notamment du risque de violence chez un patient, dirigé contre lui-même ou contre des tiers, y compris le risque de violence conjugale.
28. Il est recommandé à la Canadian Professional Counsellors Association (CPCA) d'envoyer un avis spécial à ses membres pour souligner l'importance d'avoir suivi une formation adéquate sur la violence familiale et de connaître le code de déontologie de la profession avant de fournir des services de counseling à des auteurs de violence familiale ou à leurs victimes/partenaires.
29. Il est recommandé d'utiliser les faits et circonstances de ce cas (en supprimant les identifiants) pour sensibiliser les membres de la CPCA à la dynamique de la violence familiale et aux facteurs de risque de létalité, afin qu'ils soient en mesure d'évaluer correctement et de bien conseiller leurs clients aux prises avec ce genre de problèmes relationnels.
30. Il est recommandé que la formation continue des membres de la CPCA mette l'accent sur l'importance que les personnes qui offrent des services dans des cas similaires à celui-ci connaissent et comprennent bien les normes de pratique et le code de déontologie. Les questions éthiques suivantes sont mises en évidence, comme l'indique le code de déontologie de la CPCA (voir <http://www.cPCA-rpc.ca/about-us/code-of-ethics14.html>) :

4. Je ne m'engagerai dans aucune relation avec le client autre qu'une stricte relation professionnelle conseiller-client;

13. Je veillerai à bien évaluer, prévenir et documenter la possibilité et le risque de comportement suicidaire ou d'homicide que pourrait présenter un client.